



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
COMMUNE DE LA CHAPELLE SUR LOIRE  
EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

**ARRÊTÉ temporaire n°02/2025**  
**Ouverture débit boissons temporaire**

**Le Maire de la Commune de LA CHAPELLE SUR LOIRE,**

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2212-2,**

**Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.3335-1, L.3335-2 et L.3335-4,**

**Vu l'arrêté préfectoral du 06/01/2010 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons,**

**Vu la demande du 25 janvier 2025 formulée par l'Association dénommée « La Gaule Chapelonne »,**

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> :** A l'occasion d'une manifestation publique qui aura lieu à la Salle Pierre Desproges de LA CHAPELLE SUR LOIRE,

**Le 15 février 2025 de 8h à 21h00**

**A l'occasion d'un salon de pêche**

Monsieur le Président de l'Association « La Gaule Chapelonne » est autorisé à vendre des boissons des groupes 1 et 3 à savoir :

- Boissons du premier groupe : les boissons sans alcool ou les jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré d'alcool ;
- Boissons du troisième groupe : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1, 2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

**Article 2 :** Cette autorisation est limitée à 5 par an

**Article 3 :** La brigade de gendarmerie compétente est chargée de l'exécution du présent arrêté et sera destinataire d'une ampliation. La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité.

Fait à La Chapelle Sur Loire

Le 28 janvier 2025